

N° 979125

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026**  
**dans le département de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, R. 424-1 et suivants, R. 428-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie
- Vu** le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,
- Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grands gibier,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2193/06 du 2 juin 2006 instituant le plan de chasse dans le département de l'Allier pour le sanglier,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1481/11 du 2 mai 2011 relatif à la sécurité publique modifié par arrêté préfectoral n° 1505/22 du 21 juillet 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1483/11 du 2 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique modifié par arrêté préfectoral n° 1506/22 du 21 juillet 2022,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 153/25 du 27 janvier 2025 et n° 173/25 du 28 janvier 2025 conférant délégation de signature,

**Vu** les propositions de la fédération départementale des Chasseurs,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 10 avril 2025,

**Considérant** la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition du** directeur départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris la chasse à l'arc) et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Allier :

**du 21 septembre 2025 à 8 heures au 28 février 2026 au soir.**

**Article 2** : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

**du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026 au soir.**

**Article 3** : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

**du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026 au soir.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant :

**du 1<sup>er</sup> juillet 2025 à l'ouverture de la vénerie sous terre  
et du 15 mai au 30 juin 2026.**

**Article 4** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	------------------	----------------------------------

**Gibier sédentaire :**

Perdrix rouge et grise	Ouverture générale	7 décembre 2025	
		28 février 2026	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage (cf. article 7).
Coq faisane et poule faisane	Ouverture générale	25 janvier 2026	Réglementation particulière pour le plan de gestion Aumance et Courget (cf. annexe).
		28 février 2026	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage (cf. article 7).
Lièvre	Ouverture générale	11 novembre 2025	Réglementation particulière pour les communes en plan de gestion (cf. annexe).
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2026 au soir	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet
Renard	1 <sup>er</sup> juin 2025	28 février 2026 au soir	Avant l'ouverture générale, seules les personnes ayant été autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
Mustélidés, Blaireau	Ouverture générale	28 février 2026 au soir	
Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Etourneau sansonnet	Ouverture générale	28 février 2026 au soir	
Cerf Sika	Ouverture générale	28 février 2026 au soir	Sans modalité particulière. Le prélèvement devra être signalé à la fédération départementale des Chasseurs.

**Animaux soumis au plan de chasse à tir :**

Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2025	28 février 2026 au soir	Du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale, chasse du brocard uniquement, à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Daim	1 <sup>er</sup> juin 2025	28 février 2026 au soir	Du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2025	31 mai 2026 au soir	Le sanglier est soumis à plan de chasse dans le département de l'Allier. Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet 2025, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit. Du 1 <sup>er</sup> août 2025 au 31 mars 2026, ouverture sans modalité particulière. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2026, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Cerf Élaphe	27 septembre 2025	28 février 2026 au soir	

### Oiseaux de passage :

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février 2026	Respect des obligations du prélèvement maximal autorisé (PMA), soit par chasseur : <ul style="list-style-type: none"><li>- 30 oiseaux maximum par saison</li><li>- 6 oiseaux par semaine</li><li>- 3 oiseaux par jour</li><li>- tenue d'un carnet de prélèvement et dispositif de marquage ou Chassadapt</li><li>- la chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule</li></ul>
------------------	--------------------	-----------------	--

### Gibier d'eau :

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

**Article 5 :** La chasse de la Tourterelle des bois, de la Gélinotte des bois, de la Barge à queue noire et du Courlis cendré est interdite sur l'ensemble du département.

**Article 6 :** La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf élaphe, daim, sanglier,
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse,
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau,
- la chasse à tir du renard, du rat musqué et du ragondin,
- la chasse au vol du lapin de garenne,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de terrains ouverts ou de terrains clos au sens I de l'article L 424-3 du code de l'environnement. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du Préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

Pendant la période de chasse dérogatoire (chasse entre la fermeture spécifique et la fermeture générale ; chasse en temps de neige) de la perdrix et du faisan, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif défini par l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.

**Article 8 :** La chasse n'est ouverte que le jour. Le jour est légalement défini comme commençant une heure avant le lever du soleil et se terminant une heure après son coucher au chef-lieu du département (Moulins). Toutefois, le gibier d'eau peut également être chassé deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher dans les marais non-asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et dans les 30 mètres qui bordent ces milieux sous réserve de disposer du droit de chasse sur nappe d'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jours d'ouvertures de la chasse pour lesquels des horaires sont stipulés dans le présent arrêté.

**Article 9 :** Conformément à l'article L. 425-5 du code de l'environnement, le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.

L'agrainage est interdit sur les communes suivantes : Beaulon, Le-Brethon, Meaulne-Vitray, Paray-le-Frésil, Pouzy-Mésangy, Saint-Léopardin-d'Augy, Urçay, Vallon-en-Sully.

Pour les autres communes du département, les opérations d'agrainage dissuasives respectent les conditions suivantes :

1° La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique, via la convention indexée au schéma départemental de gestion cynégétique, leur localisation et les modalités de suivi avant le 15 juin et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer.

2° L'agrainage est linéaire et dispersé. Seul le maïs est autorisé pour agrainer, l'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétal est strictement interdit.

3° Les traînées doivent être réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 mètres des cultures les plus proches ainsi que des routes, et sur une longueur minimale de 300 mètres par tronçon.

4° L'agrainage par poste fixe, avec ou sans distributeur d'aliments (auge, trémie) est interdit.

5° L'agrainage est interdit à moins de 150 mètres des postes d'affûts.

6° Tout traitement intégré à la nourriture est interdit (anticoccidiens, vermifuges, etc.).

7° L'agrainage est autorisé uniquement dans les surfaces boisées de plus de 20 ha d'un seul tenant : pour les massifs boisés inférieurs à cette surface, toute forme d'agrainage du grand gibier est interdite.

8° La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine.

9° L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine.

10° L'agrainage du sanglier est autorisé uniquement depuis la date de fermeture de sa chasse soit le 31 mars, jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, soit le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.

11° L'agrainage du petit gibier reste autorisé toute l'année avec toutes graines à l'exception du maïs.

**Article 10** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie, le président de la fédération départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité, l'agence interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à YZEURE, le 20 MAI 2025  
P/le Préfet et par délégation,

  
**Nicolas HARDOUIN**

Directeur Départemental  
des Territoires



# **PLAN DE GESTION LIEVRE DE LA LIMAGNE BOURBONNAISE**

Sur l'intégralité des communes de : BEGUES, BROUT-VERNET, CHANTELLE, ESCUROLLES, ETROUSSAT, FOURILLES, JENZAT, LE MAYET D'ECOLE, MAZERIER, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-PONT, SAULZET, et sur les communes de MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, ESPINASSE-VOZELLE, COGNAT-LYONNE et GANNAT pour les terrains situés au nord de l'autoroute A719.

## **Saison 2025-2026**

### SOMMAIRE

#### **I. MODALITES DE GESTION DEPARTEMENTALE DU LIEVRE**

#### **II. SUIVI DES POPULATIONS**

1. Comptages nocturnes.
2. Tableaux de chasse.
3. Suivi de la reproduction.

#### **III. CHASSE DU LIEVRE ET TERRITOIRE**

1. Période de chasse
2. Dispositifs règlementaires.
3. Suivi des prélèvements.
4. Modalités de gestion.
5. Suivi des territoires de chasse.

#### **IV. ATTRIBUTIONS**

1. Marquage des animaux prélevés.
2. Répartition des attributions.
3. Taux de prélèvement et attribution.
4. Attributions inférieures au taux défini par la FDC 03.

#### **V. ORGANISATION**

1. Distribution des bracelets.
2. Facturation des bracelets.
3. Commission Petit Gibier.
4. Calendrier de travail.

# INTRODUCTION

**La gestion du lièvre sur la Limagne Bourbonnaise existe depuis 1993.**

**Depuis trente ans les modalités de gestion ont évolué pour aboutir dans cette dernière version (2025) à des règles d'attributions basées sur des données techniques.**

**Les objectifs fixés à long terme doivent permettre d'espérer un rebond des populations sous réserve que les habitats soient préservés.**

**Ce plan de gestion est axé uniquement sur des mesures de gestion du lièvre. L'amélioration des habitats ainsi que la régulation des prédateurs sont traitées par ailleurs.**

## I. MODALITES DE GESTION DEPARTEMENTALE DU LIEVRE

A ce jour, deux GIC œuvrent pour la gestion du lièvre au sein du département de l'Allier.

Concernant le périmètre des communes sur lesquels sont situés le GIC Limagne Bourbonnaise, un plan de gestion est établi avec les modes de gestion suivants :

- Ouverture - Fermeture : la chasse du lièvre à tir est fixée du samedi 11/10/2025 jusqu'au mardi 11/11/2025, date de fermeture générale de la chasse du lièvre.
- Marquage obligatoire de tous les lièvres prélevés par un bracelet d'attribution sur lequel sera précisée la date.
- Attribution en fonction des surfaces soit entre 0,25 à 1 lièvre pour 100 ha de surface chassable d'un seul tenant (le taux d'attribution est défini chaque année par la Commission d'attribution après étude des résultats de comptages et des prélèvements des saisons précédentes. Cf. Tableau joint).

## II. SUIVI DES POPULATIONS

### 1 - Comptages nocturnes

Dans le cadre du Réseau Lièvre, des comptages nocturnes sont réalisés par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier (FDC 03) sur le GIC.

En complément, des comptages nocturnes sont réalisés par les territoires adhérents au GIC afin de définir les tendances d'évolution à long terme. La fédération s'engage à mobiliser son service technique et ses administrateurs afin de soutenir le GIC lors de ces comptages, que ce soit en amont pour la préparation, en aval pour le traitement des données mais aussi pour intervenir lors des soirées de dénombrement.

- Objectifs : Suivre les tendances d'évolution des populations à long terme.
- Méthode : Echantillonnages par Point avec un Projecteur (EPP) : il s'agit d'une méthode de suivi par indices ponctuels d'abondance répartis sur l'ensemble du GIC. Chaque point est prospecté à 360° à l'aide d'un projecteur et de jumelles. Les comptages sont réalisés de fin janvier à début mars. Les sorties sont réalisées durant 3 soirs consécutifs (En cas de différence significative, une sortie supplémentaire est organisée).

### 2 - Tableaux de chasse

⇒ Un traitement des données de tableaux de chasse depuis 2007, par la FDC 03, a permis de définir des tendances d'évolution.

Le traitement des tableaux de chasse s'effectue par commune et par GIC, les tendances d'évolution permettent de fixer de nouveaux objectifs.

⇒ Analyse de la vitesse de réalisation. Ce suivi peut être réalisé pour chaque détenteur, à condition de disposer d'un tableau suffisant.

⇒ Récolte des données de prélèvements : elle s'effectue pour chaque territoire sur une fiche de prélèvements à retourner à la FDC 03 dès la saison de chasse du lièvre terminée.

⇒ Traitement des données : il se réalise à l'aide de bases de données Excel.

### 3 - Suivi de la reproduction

#### *Suivi en fin de saison de chasse par l'analyse des cristallins :*

Après plusieurs années de suivis de la reproduction par le biais de la palpation, l'analyse des cristallins a été généralisée à partir de la saison 2023-2024 à l'ensemble des plans de gestion du lièvre du département de l'Allier.

En effet, après plusieurs années, la palpation a montré un taux d'erreur significatif par rapport à l'analyse des cristallins, celle-ci s'avérant plus fiable pour évaluer l'efficacité de la reproduction.

Cet échantillonnage contenant les cristallins est recueilli et analysé par le Laboratoire Départemental Eurofins afin d'évaluer la valeur de la reproduction.

### III. CHASSE DU LIEVRE ET TERRITOIRE

#### 1 – Période de chasse :

L'ouverture de la chasse du lièvre à tir est fixée le samedi 11/10/2025 jusqu'au mardi 11/11/2025, date de fermeture générale de la chasse à tir du lièvre.

#### 2 - Dispositifs réglementaires :

Pour chasser le lièvre, toute personne chassant le lièvre sur le GIC de la Limagne Bourbonnaise devra apposer un autocollant portant le nom du GIC remis par la FDC 03 au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire, dûment daté sur la patte avant droite du lièvre.

#### 3 – Suivi des prélèvements :

- Un œil de chaque lièvre prélevé devra être collecté dans un flacon prévu à cet effet et remis au responsable du territoire concerné.

Tous les flacons contenant les cristallins, les flacons non utilisés ainsi que les bracelets de marquage non utilisés seront rendus lors de la collecte des flacons contenant les cristallins, prévue par la Fédération.

L'ensemble de ces flacons contenant les cristallins permettra de différencier les jeunes des adultes (par la pesée du cristallin) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.

Il permet également de nous renseigner sur la répartition mensuelle des naissances des jeunes de moins d'un an.

- Le nombre de lièvres prélevés ainsi que le sex-ratio devront être renseignés sur la fiche des prélèvements distribuée à chaque responsable en début de saison.

#### 4 – Modalités de gestion :

Compte-tenu du prélèvement de l'année précédente, de la reproduction par le biais de l'âge-ratio, la tendance d'évolution des résultats de comptages, la répartition des attributions pour l'année en cours par territoire d'un seul tenant est fixée entre 0,25 à 1 lièvre pour 100 hectares (Cf. Tableau joint).

Pour les territoires où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables pourront décider de fermer la chasse et de ne pas distribuer de bracelets de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité d'autocollants.

#### 5 – Suivi des territoires de chasse :

Chaque territoire déclare ses surfaces (surface totale, bois, landes, cultures, prairies ...) en fournissant les justificatifs nécessaires à la FDC 03 afin que ces données puissent être enregistrées et cartographiées.

### IV. ATTRIBUTIONS

#### 1 – Marquage des animaux.

Pour bénéficier d'un plus grand intérêt, le marquage est utilisé comme moyen de contrôle et comme outil de gestion. L'autocollant placé à la patte avant droite des lièvres permet de réunir les deux solutions. Un modèle **standard à numérotation départementale unique** permettant de dater le jour et le mois par coche des cases correspondantes est utilisé, ceci pour supprimer les utilisations multiples.

Tous les animaux sont marqués à la patte avant droite et datés sur place avant tout transport. Les bracelets autocollants seront de couleur différente chaque année.

Ces systèmes de marquage comportent :

- Le nom du GIC
- Un numéro d'ordre pour chaque GIC
- L'année.

Les bracelets autocollants sont délivrés par la FDC 03.

## 2 – Répartition des attributions.

Les attributions se font en fonction des surfaces chassables déclarées.

Les territoires doivent faire partie des communes intégrées au périmètre d'action du plan de gestion.

Ce taux d'attribution (« X » Lièvre par 100 hectares) est décidé par la Commission d'attribution.

**Les propositions des attributions se font à partir de l'évolution des comptages et de la valeur de la reproduction de l'année précédente, selon les tableaux ci-dessous :**

COMPTAGES	REPRODUCTION ANNEE PRECEDENTE	PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION EN COMMISSION D'ATTRIBUTION
EPP en BAISSSE (Tendance sur 3 ans)	TRES MAUVAISE (- 40% DE JEUNES)	<b>BAISSE</b>
	MAUVAISE (41 à 49%)	<b>BAISSE</b>
	MOYENNE (50 à 64%)	<b>BAISSE</b>
	BONNE (+ de 65%)	<b>STABLE</b>

COMPTAGES	REPRODUCTION ANNEE PRECEDENTE	PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION EN COMMISSION D'ATTRIBUTION
EPP STABLE (Tendance sur 3 ans)	TRES MAUVAISE	<b>BAISSE</b>
	MAUVAISE	<b>BAISSE</b>
	MOYENNE	<b>STABLE</b>
	BONNE	<b>STABLE</b>

COMPTAGES	REPRODUCTION ANNEE PRECEDENTE	PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION EN COMMISSION D'ATTRIBUTION
EPP en HAUSSE (Tendance sur 3 ans)	TRES MAUVAISE	<b>STABLE</b>
	MAUVAISE	<b>STABLE</b>
	MOYENNE	<b>HAUSSE POSSIBLE</b>
	BONNE	<b>HAUSSE POSSIBLE</b>

Ces propositions sont données à titre indicatif. Les retours terrains des membres de la commission d'attribution et des responsables de territoires de chasse sont aussi pris en compte pour éventuellement ajuster certaines attributions au cas par cas.

### **3 – Taux de prélèvement et attribution :**

Si, sur certaines communes, le taux de réalisation ne dépasse pas 80 % du nombre de lièvres attribués, l'attribution de l'année suivante sera discutée à la commission suivante.

### **4 – Attributions inférieures au taux d'attribution défini par la FDC 03 :**

#### **a – Avant l'ouverture de la chasse du lièvre.**

Dans le cas où les responsables d'une chasse décideraient de se fixer une attribution inférieure à celle fixée par la Fédération des Chasseurs de l'Allier, ceci devra être signalé auprès de la Fédération avant l'ouverture de la chasse de l'espèce afin qu'il en soit tenu compte.

#### **b – Après l'ouverture de la chasse du lièvre.**

En cours de saison de chasse, les responsables qui s'apercevraient que leur population de lièvres est trop faible, peuvent limiter les prélèvements et retourner les bracelets à la Fédération.

## **V. ORGANISATION**

**1 - Distribution des bracelets** : Elle est réalisée durant l'été par la FDC 03.

**2 - Facturation des bracelets** : Le coût des bracelets est pris en charge par la Fédération.

**3 - Commission d'Attribution** :

**Rôle :**

- Définition des attributions du petit gibier soumis à plan de gestion en fonction des données de comptages et des prélèvements.

**Les cas suivants pourront être réglés par la commission :**

- Dépassements des quotas, sous réserve d'une explication.

**Composition de la Commission d'attribution :**

- Six administrateurs de la Fédération, membres de la Commission Petit Gibier.
- Cinq chasseurs adhérents au GIC et un chasseur non adhérent.

La Commission d'attribution sera réunie une fois par an après les comptages pour définir les attributions de la campagne à venir.

#### 4 – Calendrier de travail.

- Janvier           ⇒ Préparation des comptages.
- Février / Mars   ⇒ Comptages.
- Mars               ⇒ Commission d'Attribution.
- Avril               ⇒ Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Mai                 ⇒ Commande des flacons et des bracelets.
- Juillet-Août       ⇒ Réception des flacons et des bracelets.  
                               ⇒ Distribution des fiches de prélèvements, des flacons et des bracelets.
- Novembre         ⇒ Récupération des flacons et fiches de prélèvements, saisie des données.
- Décembre/Janvier ⇒ Analyses des cristallins au Laboratoire Départemental.

Le plan de gestion du lièvre, pour la saison cynégétique 2025-2026, est ainsi fixé :

<b>GIC Limagne Bourbonnaise</b>		<b>Proposition FDC 03 - 2025/2026</b>		
<b>Communes</b>	<b>Surface en Ha</b>	<b>Indice Lièvre 2025 (Comptage)</b>	<b>Attribut°/100ha</b>	<b>Attribut° 25/26</b>
BEGUES	662,94	0,85	0,25	2
BROUT-VERNET	1023,67	0,72	0,25	3
CHANTELLE	734,98	0,93	0,25	0
COGNAT LYONNE	118,59	Comptage non réalisé	-	2
ESCUROLLES	968	1,05	0,50	5
ESPINASSE VOZELLE	118,03	Comptage non réalisé	-	2
ETROUSSAT	1140,01	1,29	0,50	0
FOURILLES	485,46	0,35	0,25	0
GANNAT	296,76	Pas de circuit de comptage	-	3
JENZAT	816,58	0,57	0,25	2
LE MAYET D'ECOLE	627,99	1,17	0,50	3
MAZERIER	465,6	0,94	0,25	1
MONTEIGNET SUR L'ANDELOT	984,85	1,44	0,50	5
SAINT GERMAIN DE SALLES	689,03	1	0,50	3
SAINT PONT	840,24	2,21	1,00	8
SAULZET	675,78	2,51	1,00	7
<b>TOTAL</b>	<b>10648,51</b>	<b>1,22</b>	<b>0,5</b>	<b>46</b>





# **PLAN DE GESTION LIEVRE SUR LE GIC AGPG SONNANTE ET LUZERAY**

Sur les communes de BESSAY SUR ALLIER (à l'exception des parcelles situées à l'ouest de la rivière Allier), NEUILLY LE REAL (à l'exception des parcelles situées au nord de l'A79), GOUISE et de TOULON SUR ALLIER (sur la partie située au sud de l'A79).

## **Saison 2025-2026**

### SOMMAIRE

#### **I. MODALITES DE GESTION DEPARTEMENTALE DU LIEVRE**

#### **II. SUIVI DES POPULATIONS**

1. Comptages nocturnes.
2. Tableaux de chasse.
3. Suivi de la reproduction.

#### **III. CHASSE DU LIEVRE ET TERRITOIRE**

1. Période de chasse
2. Dispositifs règlementaires.
3. Suivi des prélèvements.
4. Modalités de gestion.
5. Suivi des territoires de chasse.

#### **IV.ATTRIBUTIONS**

1. Marquage des animaux prélevés.
2. Répartition des attributions.
3. Taux de prélèvement et attribution.
4. Attributions inférieures au taux défini par la FDC 03.

#### **V.ORGANISATION**

1. Distribution des bracelets.
2. Facturation des bracelets.
3. Commission Petit Gibier.
4. Calendrier de travail.

## INTRODUCTION

**La gestion du lièvre de l'AGPG Sonnante et Luzeray existe depuis 2000.**

**Depuis vingt ans les modalités de gestion ont évolué pour aboutir dans cette dernière version (2025) à des règles d'attributions basées sur des données techniques.**

**Les objectifs fixés à long terme doivent permettre d'espérer un rebond des populations sous réserve que les habitats soient préservés.**

**Ce plan de gestion est axé uniquement sur des mesures de gestion du lièvre. L'amélioration des habitats ainsi que la régulation des prédateurs sont traitées par ailleurs.**

## I. MODALITES DE GESTION DEPARTEMENTALE DU LIEVRE

A ce jour, deux GIC œuvrent pour la gestion du lièvre au sein du département de l'Allier. Concernant le périmètre des communes sur lesquels sont situés le GIC AGPG Sonnante et Luzeray, un plan de gestion est établi avec les modes de gestion suivants :

- Ouverture - Fermeture : la chasse du lièvre à tir est fixée du samedi 04/10/2025 jusqu'au dimanche 26/10/2025.
- Marquage obligatoire de tous les lièvres prélevés par un bracelet d'attribution sur lequel sera précisée la date.
- Attribution en fonction des surfaces soit 0,5 lièvre pour 100 ha de surface chassable d'un seul tenant (le taux d'attribution est défini chaque année par la Commission d'attribution après étude des résultats de comptages et des prélèvements des saisons précédentes).

## II. SUIVI DES POPULATIONS

### 1 - Comptages nocturnes

Dans le cadre du Réseau Lièvre, des comptages nocturnes sont réalisés par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier (FDC 03) sur le GIC.

En complément, des comptages nocturnes sont réalisés par les territoires adhérents au GIC afin de définir les tendances d'évolution à long terme.

- Objectifs : Suivre les tendances d'évolution des populations à long terme.
- Méthode : Echantillonnages par Point avec un Projecteur (EPP) : il s'agit d'une méthode de suivi par indices ponctuels d'abondance répartis sur l'ensemble du GIC. Chaque point est prospecté à 360° à l'aide d'un projecteur et de jumelles. Les comptages sont réalisés de fin janvier à début mars. Les sorties sont réalisées durant 3 soirs consécutifs (En cas de différence significative, une sortie supplémentaire est organisée).

### 2 - Tableaux de chasse

⇒ Un traitement des données de tableaux de chasse depuis 2007, par la FDC 03, a permis de définir des tendances d'évolution.

Le traitement des tableaux de chasse s'effectue par commune et par GIC, les tendances d'évolution permettent de fixer de nouveaux objectifs.

⇒ Analyse de la vitesse de réalisation. Ce suivi peut être réalisé pour chaque détenteur, à condition de disposer d'un tableau suffisant.

⇒ Récolte des données de prélèvements : elle s'effectue pour chaque territoire sur une fiche de prélèvements à retourner à la FDC 03 dès la saison de chasse du lièvre terminée.

⇒ Traitement des données : il se réalise à l'aide de bases de données Excel.

### III. CHASSE DU LIEVRE ET TERRITOIRE

#### 1 – Période de chasse :

L'ouverture de la chasse du lièvre à tir est fixée le samedi 04/10/2025 jusqu'au dimanche 26/10/2025.

#### 2 - Dispositifs réglementaires :

Pour chasser le lièvre, toute personne chassant le lièvre sur le GIC Sonnante et Luzeray devra apposer un autocollant portant le nom du GIC remis par la FDC 03 au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire, dûment daté sur une patte avant droite du lièvre.

#### 3 – Suivi des prélèvements :

Le nombre de lièvres prélevés devra être renseigné sur la fiche de prélèvement distribuée à chaque responsable en début de saison. La patte de chaque lièvre prélevé accompagnée de son dispositif de marquage devra être rendu au président du GIC.

#### 4 – Modalités de gestion :

Compte-tenu du prélèvement de l'année précédente, la tendance d'évolution des résultats de comptages, la répartition des attributions pour l'année en cours par territoire d'un seul tenant est fixée à 0,50 lièvre pour 100 hectares.

Pour les territoires où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables pourront décider de fermer la chasse et de ne pas distribuer de bracelets de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité d'autocollants.

#### 5 – Suivi des territoires de chasse :

Chaque territoire déclare ses surfaces (surface totale, bois, landes, cultures, prairies ...) en fournissant les justificatifs nécessaires à la FDC 03 afin que ces données puissent être enregistrées et cartographiées.

### IV. ATTRIBUTIONS

#### 1 – Marquage des animaux.

Pour bénéficier d'un plus grand intérêt, le marquage est utilisé comme moyen de contrôle et comme outil de gestion. L'autocollant placé à la patte avant droite des lièvres permet de réunir les deux solutions. Un modèle **standard à numérotation départementale unique** permettant de dater le jour et le mois par coche des cases correspondantes est utilisé, ceci pour supprimer les utilisations multiples.

Tous les animaux sont marqués à la patte avant droite et datés sur place avant tout transport. Les bracelets autocollants seront de couleur différente chaque année. Ces systèmes de marquage comportent :

- Le nom du GIC
- Un numéro d'ordre pour chaque GIC
- L'année.

Les bracelets autocollants sont délivrés par la FDC 03

#### 2 – Répartition des attributions.

Les attributions se font en fonction des surfaces chassables déclarées.

Les territoires doivent faire partie des communes intégrées au périmètre d'action du plan de gestion.

Dans le cas où un territoire de chasse se situe sur deux plans de gestion, l'attribution se fait sur les deux plans de gestion.

Ce taux d'attribution (0,50 Lièvre par 100 hectares) est décidé par la Commission d'attribution.

**Les propositions des attributions se font à partir de l'évolution des comptages et des prélèvements.**

Ces propositions sont données à titre indicatif. Les retours terrains des membres de la commission d'attribution et des responsables de territoires de chasse sont aussi pris en compte pour éventuellement ajuster certaines attributions au cas par cas.

**3 – Taux de prélèvement et attribution :**

Si, sur certaines communes, le taux de réalisation ne dépasse pas 80 % du nombre de lièvres attribués, l'attribution de l'année suivante sera discutée à la commission suivante.

**4 – Attributions inférieures au taux d'attribution défini par la FDC 03 :**

**a – Avant l'ouverture de la chasse du lièvre.**

Dans le cas où les responsables d'une chasse décideraient de se fixer une attribution inférieure à celle fixée par la Fédération des Chasseurs de l'Allier, ceci devra être signalé auprès de la Fédération avant l'ouverture de la chasse de l'espèce afin qu'il en soit tenu compte.

**b – Après l'ouverture de la chasse du lièvre.**

En cours de saison de chasse, les responsables qui s'apercevraient que leur population de lièvres est trop faible, peuvent limiter les prélèvements et retourner les bracelets à la Fédération.

## **V. ORGANISATION**

**1 - Distribution des bracelets** : Elle est réalisée durant l'été par la FDC 03.

**2 - Facturation des bracelets** : Le coût des bracelets est pris en charge par la Fédération.

**3 - Commission d'Attribution** :

**Rôle :**

- Définition des attributions du petit gibier soumis à plan de gestion en fonction des données de comptages et des prélèvements.

**Les cas suivants pourront être réglés par la commission :**

- Dépassements des quotas, sous réserve d'une explication.

**Composition de la Commission d'attribution :**

- Six administrateurs de la Fédération, membres de la Commission Petit Gibier.
- Trois chasseurs adhérents au GIC et trois chasseurs non adhérents.

La Commission d'attribution sera réunie une fois par an après les comptages pour définir les attributions de la campagne à venir.

#### 4 – Calendrier de travail.

- Janvier           ⇒ Préparation des comptages.
- Février / Mars   ⇒ Comptages.
- Mars               ⇒ Commission d'Attribution.
- Avril              ⇒ Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Mai                 ⇒ Commande des bracelets.
- Juillet-Août      ⇒ Réception des bracelets.  
                              ⇒ Distribution des fiches de prélèvements et des bracelets.
- Novembre        ⇒ Récupération des fiches de prélèvements, saisie des données.
- Décembre/Janvier ⇒ Analyses des résultats.

Le plan de gestion du lièvre, pour la saison cynégétique 2025-2026, est ainsi fixé :

<b>Communes</b>	<b>Surface en hectares</b>	<b>Indice Lièvre 2025 (Comptages)</b>	<b>Taux d'attributions Nombre de Lièvres aux 100 hectares</b>
BESSAY SUR ALLIER (en partie)	3316	0,82	0,50
GOUISE	2327	0,61	0,50
NEUILLY LE REAL (en partie)	4741	0,4	0,50
TOULON SUR ALLIER (en partie)	599	Comptage non réalisé	0,50
<b>TOTAL</b>	<b>10983</b>	<b>0,65</b>	<b>0,50</b>